

Arrêté n° 2021/G-93
portant ouverture du concours externe sur titres
d’Auxiliaire de Puériculture Territorial p^{al} de 2^{ème} classe – *session 2022*

Le Président,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l’égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d’emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié, relatif aux conditions d’accès et aux modalités d’organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d’inscription des candidats aux concours de la fonction publique d’Etat par voie télématique ;
- VU** le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d’accueil des ressortissants des Etats membres de l’Union Européenne ou d’un autre Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen, dans un corps, un cadre d’emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d’avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l’État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l’adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU** l’arrêté n° 2020/G-84 fixant le protocole sanitaire pour l’organisation des concours et examens professionnels par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ;
- VU** la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

- VU** la convention n°01 AXP/2022 relative à l'organisation du concours d'auxiliaire de puériculture P^{al} de 2^{ème} classe ;
- VU** le recensement des besoins prévisionnels effectué par les Centres de gestion du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise par voie de convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, un concours externe sur titres avec épreuve d'auxiliaire de puériculture territorial p^{al} de 2^{ème} classe pour la session 2022.

10 postes sont ouverts au concours.

Art. 2 : Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture et aux candidats titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture. Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Pour les candidats titulaires de titres ou de diplômes obtenus dans un état membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Suisse, les pièces suivantes sont requises :

- Copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine ainsi qu'une traduction du titre ou diplôme, par un traducteur assermenté, lorsqu'il est rédigé dans une autre langue que le français,
- Copie de l'attestation de niveau de titre ou diplôme,
- L'autorisation, délivrée par le Préfet de région, d'exercer en France la profession d'auxiliaire de puériculture

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **21 septembre 2021 au 27 octobre 2021 inclus** :

Sur le site internet : www.cdg68.fr, rubrique concours/examen puis inscription et suivi et enfin préinscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Un candidat, qui ne peut matériellement s'inscrire, a la possibilité de se rendre au Centre de gestion du Haut-Rhin afin de procéder à sa préinscription et à l'impression de son dossier de candidature.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **4 novembre 2021** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

A noter : le décret n°2021-376 du 31 mars 2021, paru au Journal Officiel du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs Centres de Gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3e concours) ce qui a abouti à la création d'une plateforme unique nationale d'inscription : www.concours-territorial.fr. Le candidat est naturellement réorienté vers ce site à partir du site du Centre de Gestion du Haut-Rhin (www.cdg68.fr) et peut procéder à sa préinscription à partir de son compte FranceConnect ou d'un compte local déjà créé ou à créer.

Art. 4 : Les candidats demandant un aménagement d'épreuve doivent transmettre le certificat médical téléchargeable sur la page de préinscription au concours, dûment complété par un médecin agréé du département de résidence du candidat, au centre de gestion organisateur. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et au plus tard 6 semaines avant le déroulement des épreuves. La date limite de transmission est donc fixée au 24 janvier 2022.

Art. 5 : Lors de leur inscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin, les candidats obtiennent des codes confidentiels sous la forme d'un code utilisateur et d'un mot de passe. A l'aide de ces codes les candidats devront se connecter à leur accès sécurisé sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin (www.cdg68.fr rubrique « Concours et examens » puis « Accès sécurisé candidats ») afin de :

- suivre la bonne réception de leur dossier d'inscription par le service concours opérationnel du Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui par conséquent ne délivre aucun accusé de réception aux candidats ;
- télécharger et imprimer leur convocation à l'épreuve orale. Les convocations seront disponibles environ 15 jours avant la date de l'épreuve ;
- télécharger leur attestation de présence à l'épreuve orale environ 15 jours après le déroulement de celle-ci ;
- consulter les résultats d'admission ;

Un email ou un courrier postal invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé (sauf pour la réception de leur dossier d'inscription). Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Ainsi si un candidat n'a pas reçu sa convocation dans son accès sécurisé 5 jours avant la date de l'épreuve, il lui appartient de contacter le service concours opérationnel du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Art. 6 : L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec un jury permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (durée : 15 mn). Cette épreuve se déroulera à Colmar sur plusieurs journées à partir du 7 mars 2022.

Art. 7 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission aura lieu au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin au mois de mars ou d'avril 2022.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice des concours, avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Art. 8 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis à Monsieur le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis à la délégation régionale du Centre national de la fonction publique territoriale Grand-Est,
- transmis à Pôle Emploi des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 2 septembre 2021,



Lucien MULLER